

C H A P I T R E L X X V I I .

Ordonnance permettant l'entrée des Vins, Brandevins, Vinaigres, Sel, Prunes, Raisins & Chataignes provenans du Royaume de France, en payant les Droits cy spécifiés.

Du 18. Octobre 1674.

Son Excellence a pour & au nom de Sa Majesté, par advis des Conseils d'Etat, & Finances, permis & consenty, permet & consent par cette, que les Vins, Brandevins, Vinaigres, Sel, Prunes, Raisins, & Chatânes provenans du Royaume de France, puissent, & pourront entrer en ces Provinces, pour y estre debitez & consommez en payant au prouffit de Sa Majesté, comme s'ensuit :

Pour chacun var de Vin blancq _____ florins	18	—	o	—	o
Pour chaque pipe de Brandevin, Fustaille de Nantes, Rochelle, & Bourdeaux _____	18	—	o	—	o
Pour celle de Bayonne _____	24	—	o	—	o
Pour var de Vinaigre _____	10	—	o	—	o
De la piece de Vin Clairret, Fustaille d'Ay ou Montagne —	14	—	8	—	o
De celle de Beaune _____	18	—	o	—	o
Et de Muscat, Frontinac, & d'Arbois la piece en grande ou petite Fustaille, reglée à raison de cent cinquante pots —	20	—	o	—	o
Et des Vins de Lorraine, & de Liege, Metz, Baar, Thoul, Verdun, & Huy, y compris ceux de Grave, la piece de cent cinquante pots, & en-dessous _____	12	—	o	—	o
De la raziere, ou sacq de Sel, mesure d'Ostende, ou Malines --	1	—	10	—	o

Et les Prunes, Raisins & Chatânes, venans par Mer, au pied de la Liste du 6. de Juillet 1669. & par Terre au pied du Tarif du 18. dudit mois de l'année 1670.

Et ce nonobstant le Placcart prohibitif de l'entrée & consommation des Vins, Brandevins & Vinaigres, du deuxiême de May dernier, & autres Ordonnances à ce contraires, à charge & condition, que lesdits Droits seront payez aux Comptoirs respectifs de l'entrée, & qu'on ne pourra faire entrer les Vins, Brandevins, & Vinaigres, que par les routes cy-dessous declârées; sçavoir ceux entrans en la Province de Flandres, par Ostende, Nieuport, Ipre, Gand, Zelfate, Bruges, & saint Donas : en celle d'Arthois, par Aire, & saint Omer : en celle de Brabant par le Fort de sainte Marie, Tirlemont, & par Nivelles, & Enghien à Bruxelles : en celle d'Haynau, par Mons : en la Prevosté de Valenciennes, & Pays d'Oostrevant par Valenciennes : au Cambresis, par Cambray : en celle de Namur, par Givet, Bouvignes, & Namur : en celle de Luxembourg, par Luxembourg, Bastoigne, & Marche en Famine : en celle de Limbourg, par Aix, & Limbourg : en celle de Gueldres, par Venlo, & Ruremonde : bien entendu que pour tous les Vins, Brandevins, & Vinaigres

Liv. des Droits d'Ent. Ch. LXXVII. LXXVIII. LXXIX. 107

naigres venans par Charroy, les Conducteurs & Voicturiers devront se munir des Passeports personels : Ordonnant Sadite Excellence à tous Receveurs, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis & Gardes, & à tous autres Officiers, qu'il appartiendra de se regler selon ce, le tout par provision, & jusques à autre ordre, & d'afficher la presente ès Lieux ordinaires & accoustumez. Fait à Bruxelles le 18. d'Octobre 1674. Estoit paraphé, D'E. v^t. Signé, Y EL CONDE DE MONTEREY, & plus-bas, D'Ennetieres, I. d'Ognate, d'Esclans, & F. de Zamora.
